

Mesdames, Messieurs,

Nous intervenons aujourd’hui en notre qualité de membres de l’association Fem&LAW, qui regroupe des femmes juristes ayant constaté, dans leur pratique et leurs recherches, que l’égalité entre hommes et femmes n’est pas encore effective en Belgique. Féministes, nous sommes rassemblées autour d’un objet social bien défini : mettre le droit au service des femmes et les féminismes en action dans le monde juridique. C’est dans ce cadre que nous avons publié, en 2020, le premier *Code commenté* relatif aux droits des femmes (chez Larcier), et c’est dans ce cadre encore qu’à l’invitation de votre Commission, nous nous sommes penchées sur le projet et les propositions de loi relatives aux infractions sexuelles, inscrits dans la réforme plus large du Code pénal.

Outre qu’il paraît parfois difficile de prendre position à ce sujet avant que soit discuté l’amendement d’autres dispositions, en particulier celles qui prendraient place dans un nouveau Titre préliminaire, nous voulons préciser que notre propos ne prétendra pas ici à l’exhaustivité, certains points pourtant d’une très grande importance devant ici être laissés de côté. Nous tenons néanmoins à formuler huit commentaires qui nous semblent requérir votre attention.

1. Premièrement, au niveau le plus fondamental, il nous paraît crucial de réagir à l’optique générale choisie dans ce projet ainsi que dans plusieurs des propositions qui s’y sont adjointes. Selon l’exposé des motifs (p. 26), la « neutralité de genre » est recherchée par le gouvernement au nom de « la précision », avec cependant quelques appels à la prudence, en particulier en ce qui concerne les personnes trans*. Malgré la pertinence de cette dernière remarque, cette perspective nous paraît hautement problématique, fut-ce seulement d’un point de vue juridique.

Il est en effet avéré, par toutes les études sociologiques en la matière ainsi que par les chiffres disponibles, en Belgique notamment, que l’immense majorité des infractions sexuelles sont sexo-spécifiques, c’est-à-dire qu’elles concernent les hommes et les femmes de façon différenciée, en ce qui concerne leurs auteur·es comme leurs victimes. Nous vous renvoyons à ce sujet aux statistiques de criminalité diffusées par la Police fédérale¹. On ne voit donc pas quelle « précision » la neutralité de genre permettrait d’atteindre – au contraire : on lit là, bien plutôt, un postulat « lissant » à toute force une réalité peut-être difficile à défendre politiquement mais néanmoins réelle.

Prendre cette réalité en compte ne relève pas seulement du souci de faire correspondre les incriminations à la situation vécue par les justiciables : il s’agit aussi, par là, de respecter nos obligations internationales. Depuis 2009, la Cour Européenne des Droits de l’Homme qualifie en effet les violences envers les femmes d’atteinte à leurs droits fondamentaux mais également de *discriminations* fondées sur le sexe². Depuis le 1^{er} juillet 2016, la Convention d’Istanbul est en vigueur dans notre ordre juridique national et l’État belge a dès lors « reconnu » que « les femmes et les filles sont exposées à un *risque plus élevé* de violence fondée sur le genre que ne le sont les hommes », que « que la violence domestique affecte les femmes *de manière disproportionnée* [bien] que les hommes [puissent] également être victimes de violence domestique » et que « la réalisation *de jure et de facto* de l’égalité entre les femmes et les hommes est un élément clé dans la prévention de la violence à l’égard des femmes » mais aussi, plus largement, que « la *violence à l’égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux* entre les femmes et les hommes ayant conduit à la *domination* et à la *discrimination* des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine

¹ http://www.stat.policefederale.be/assets/pdf/crimestat/nationaal/rapport_2021_trim1_nat_belgique_fr.pdf

² CrEDH, *arrêt Opuz c. Turquie*, requête n° 33401/02, 9 juin 2009.

émancipation » et que « la *nature structurelle* de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre, et que la violence à l'égard des femmes est un des *mécanismes sociaux cruciaux* par lesquels les femmes sont maintenues *dans une position de subordination* par rapport aux hommes »³.

Cette « reconnaissance » d'inégalités sociologiquement et juridiquement avérées, qui s'impose à nous en sa qualité d'obligation internationale, n'est *résolument* pas perceptible dans les réflexions sous-tendant ce projet ni, par conséquent, dans la reformulation des infractions qu'il reprend. Nous en donnerons plusieurs illustrations ci-après mais tenions à formuler ce commentaire général : il s'agit, à chaque étape, de garder à l'esprit le fait que ce que subissent les femmes, si largement majoritaires parmi les victimes d'infractions sexuelles et à qui, toujours en vertu de la Convention d'Istanbul, s'adjoignent leurs enfants lorsque ces infractions ont lieu dans le cadre familial, n'est pas constitutif d'actes isolés d'un fonctionnement social encore inégalitaire. Ceci doit transparaître tant dans l'esprit de la loi que, très concrètement, dans les incriminations et les objectifs qu'on fixe aux peines qui les accompagnent.

2. Notre deuxième réaction relève de la même perplexité générale, quoi qu'il soit plus processuel. Il s'appuie sur la loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales, aussi appelée « *loi gender mainstreaming* ». Résultat d'une mobilisation de longue date en faveur de l'égalité, le *gender mainstreaming* est un outil qui vient s'ajouter à d'autres, comme le droit de la non-discrimination, dans l'objectif que soit pleinement réalisée l'égalité entre hommes et femmes. Cet outil impose que soit analysé l'impact respectif et éventuellement différencié sur les hommes et les femmes de toute politique ou instrument juridique élaboré par le gouvernement, au regard de statistiques ventilées par sexe – ces statistiques existent, comme nous l'avons évoqué. L'objectif en est que les mesures adoptées tiennent compte de leurs effets différenciés sur les hommes et les femmes et, dès lors, des attentes distinctes des uns et des autres, juridiquement mais aussi d'un point de vue social et politique (ceci peut concerner le suivi, l'assistance judiciaire, la protection des victimes, le soutien psychosocial, la procédure dont la charge de la preuve, etc.).

En pratique, l'analyse d'impact exigée par la loi apparaît certes dans les documents parlementaires. Elle nous paraît cependant problématique, hautement, à deux égards au moins. D'une part, l'assertion selon laquelle les chiffres ventilés par sexe n'existeraient pas est erronée. On constate d'ailleurs que l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, garant officiel de l'application de cette analyse d'impact, ne semble même pas avoir été consulté. D'autre part, affirmer que la définition du viol ait été constitutive de discrimination (en ce qu'elle aurait empêché la poursuite de femmes auteures de viol) nous paraît non seulement contredit par une part de la jurisprudence, certes minoritaire, mais surtout constituer un message très réducteur à propos du travail opéré à travers l'outil du *gender mainstreaming*, du point de vue technique, et, du point de vue symbolique, historique et politique, un message insultant au vu de la réalité différenciée des faits. Le gouvernement passe là à côté de sa mission, non seulement en ne se prêtant pas sérieusement aux obligations qui s'imposent à lui mais aussi en émettant une observation qui constitue un véritable affront au travail historique de reconnaissance et de protection des droits des femmes. Une véritable analyse d'impact, prenant en compte la dimension de genre dans l'élaboration de ce nouveau code pénal en matière de violences sexuelles, nous paraît constituer un *minimum minimorum*.

³ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

3. Troisièmement, et toujours d'un point de vue général, nous tenons à vous interpeler sur l'ambition poursuivie dans ce projet et ces propositions de loi. Reformuler des infractions est un travail certes titanesque mais qui relève du droit *in the books* – de la littérature juridique, contraignante seulement « sur papier », sans doute symboliquement percutante mais encore sans effet concret. Notre préoccupation va au droit dans sa dimension effective – à ce que la littérature appelle le *law in action* et, plus particulièrement, à la protection concrète et efficace des droits.

Cette efficacité est explicitement visée dans l'exposé des motifs mais reste finalement peu détaillée dans le projet. Comment éviter un nouvel arrêt *BV c. Belgique*, par lequel la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, en 2017, sanctionné l'État belge pour son inaction suite à un viol, considérant qu'aucune « mesure adéquate » n'avait été posée, qu'aucune « enquête sérieuse et approfondie » n'avait été menée, au point de violer le « volet procédural de l'article 3 » de la Convention, lequel interdit la torture, les traitements inhumains et les traitements dégradants⁴ ? Comment garantir un traitement judiciaire décent aux victimes, de façon à nous éviter une décision comparable au tout récent arrêt *JL c. Italie*, par lequel la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré que l'État italien avait fait œuvre de « victimisation secondaire » à l'encontre d'une femme victime de violences sexuelles du fait de « propos culpabilisants, moralisateurs et véhiculant des stéréotypes sexistes » tenus par de hautes autorités judiciaires, dans le cadre d'une procédure pénale menée à la suite d'une plainte pour viol en réunion⁵ ? Les incriminations et peines actuellement inscrites dans notre arsenal pénal sont certes perfectibles mais c'est, avant tout, leur mise en œuvre qui laisse à désirer – quand elle n'est pas tout aussi problématique que ce que la CrEDH vient de reprocher à l'Italie. Les associations de femmes le disent depuis des décennies.

Améliorer nos textes est une chose, changer nos pratiques en est une autre, autrement plus exigeante et moins vendeuse politiquement sans doute – et d'apparence plus coûteuse, peut-être, mais d'apparence seulement : les violences envers les femmes coûtent cher, très cher à la collectivité, fut-ce du seul point de vue pécuniaire – 366 milliards par an au sein de l'Union européenne, selon une étude publiée en 2021 par l'Institut européen pour l'égalité entre les femmes et les hommes⁶. Il y a là un choix à poser : un choix de priorité politique, qui n'est pas seulement entravé par le manque de financement dont souffre tout le pouvoir judiciaire. Un choix qui passe par une attention renforcée à la prévention, d'une part, et à la protection des victimes, d'autre part.

Très concrètement, il nous semblerait nécessaire, pour protéger les victimes d'un phénomène de « double peine », d'au moins garantir, à toute personne portant plainte pour les infractions définies dans ce projet, un accompagnement psycho-médical et le conseil d'un·e avocat·e, par

⁴ CrEDH, arrêt *BV c. Belgique*, requête n°61030/08, 2 mai 2017.

⁵ CrEDH, arrêt *JL c. Italie*, requête n°5671/16, 27 mai 2021.

⁶ disponible sur <https://eige.europa.eu/news/gender-based-violence-costs-eu-eu366-billion-year>. Pour d'autres chiffres confirmant ce coût, voyez p. ex. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *Violence against women : key facts*, 29 novembre 2017, disponible sur <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women> ; C. ANSTEY pour la BANQUE MONDIALE, *Mettre un prix sur les violences faites aux femmes et aux filles*, 2013, disponible sur <https://www.banquemondiale.org/fr/news/opinion/2013/03/07/putting-a-price-on-violence-against-women-and-girls> ; en Belgique, R. BEGON, *Coût de la violence conjugale en Belgique : les recommandations du Conseil de l'Égalité des chances entre hommes et femmes*, Rapport pour le Collectif contre les violences familiales et l'exclusion (CVFE asbl), 2013, disponible sur <https://www.cvfe.be/publications/analyses/243-cout-de-la-violence-conjugale-en-belgique-les-recommandations-du-conseil-de-l-egalite-des-chances-entre-hommes-et-femmes>.

extension du système « Salduz » aux victimes. Ceci ne relève pas que de la mise en œuvre d'une loi à portée générale : ces dispositions peuvent être inscrites dans le texte même du code et transparaître dans l'esprit qui y préside.

4. Notre quatrième remarque va dans le même sens ; toujours d'ordre général, elle concerne les peines. S'il est parfois délicat de prendre position à cet égard, d'autres pans de la réforme n'étant pas encore soumis à la discussion, on relève que les peines alternatives ont été élargies, ce qui semble pertinent au vu du caractère criminogène de la prison : l'alourdissement des peines ne s'inscrit pas parmi nos revendications. On déplore cependant, au nom de la recherche d'effectivité susmentionnée, que l'exécution des peines ait recueilli peu d'attention dans ce projet, tout comme les prolongements civils et familiaux des décisions rendues en matière pénale – ceci concerne tant le logement, crucial pour les femmes, que les modalités d'hébergement et les conséquences de la filiation, essentielles pour les enfants et leurs mères. Le *focus* sur la cohérence pénale passe non seulement sur une attention aux auteur·es d'infraction mais tout autant sur la protection des victimes.

Nos commentaires ultérieurs seront plus précis.

5. Le cinquième d'entre eux concerne la définition du consentement, à l'article 5 du projet portant un nouvel art. 417/5. Le premier paragraphe de ce nouvel article définit la notion tandis que les deux paragraphes suivants reprennent plusieurs hypothèses d'absence de consentement. Nous formulerons trois remarques à ce sujet.

5a. S'il nous paraît effectivement crucial que la définition du consentement inclue le droit absolu à la rétraction, une précision complémentaire nous semble indispensable, à savoir que le consentement doit être apprécié *au moment de chaque acte sexuel*. L'explicitation de cet élément semble nécessaire pour éviter que le consentement ne soit déduit d'un comportement de la victime antérieur à l'acte sexuel, d'autant plus que la définition insiste sur le fait que le consentement *est apprécié au regard des circonstances de l'affaire*.

5b. Ensuite, concernant la liste d'hypothèses d'absence de consentement, un renvoi aux travaux parlementaires pour fonder le caractère non exhaustif des éléments qui y sont énumérés ne nous semble pas suffisant : il nous paraît indispensable d'y introduire le mot « notamment » afin que cette liste ne soit interprétée ni comme exhaustive ni comme une base pour présumer, de façon irréfragable, le consentement.

Cette liste serait dès lors à considérer comme rassemblant des *indices* d'absence de consentement. Le lien d'autorité et le lien familial devraient par conséquent y figurer, devenant ainsi d'autres indices d'absence de consentement pour les majeur·es, et une présomption pour les mineur·es.

5c. Plus encore, cette modification substantielle doit s'accompagner de l'introduction d'une liste exhaustive de présomptions simples (ou réfragables) d'absence de consentement – notre proposition est, autrement dit, de diviser cette liste en deux catégories, l'une reprenant des *indices* d'absence de consentement, l'autre rassemblant des éléments fondant une présomption simple en la matière. Cette seconde liste devrait inclure (i) l'altération du libre arbitre à la suite d'une intoxication grave de l'alcool, de prise de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance, et (ii) la condamnation antérieure pour inceste de l'auteur·e envers la victime. Dans ces hypothèses, la victime serait réputée n'avoir pas (eu) la possibilité d'exprimer son consentement.

Il est important de souligner à cet égard qu'en matière de droit des obligations, le Code civil prévoit, parmi les causes de nullité (relative) du contrat, le vice de consentement (articles 1109 à 1117 du Code civil) et que la Cour de cassation, par son arrêt dit « de la *cafetière ivre* »⁷, a confirmé que l'intoxication grave d'alcool pouvait être considérée comme une cause viciant le consentement. Il serait évidemment incohérent qu'une victime ne pouvant donner son consentement à la formation d'un contrat soit considérée comme capable de le donner valablement à un acte sexuel.

Cette présomption simple opérerait un renversement de la charge de la preuve, envoyant un signal fort à la société et induisant un changement de mentalité, à savoir qu'en cas de *doute* sur la capacité d'une personne à exprimer son consentement *au moment de chaque acte sexuel*, il convient de s'abstenir. Elle protégerait également la victime, qui ne devrait jamais avoir à se justifier de comportement(s) ayant pu « laisser croire » en son consentement lorsqu'une altération de son libre arbitre est matériellement établie. Elle préviendrait également du phénomène de la double peine qu'une procédure judiciaire peut entraîner.

Le renversement de la charge de la preuve ne serait toutefois pas complet s'il appartenait à la victime/aux autorités poursuivantes d'établir l'imputabilité de l'infraction et l'acte sexuel en lui-même, l'adage « *in dubio pro reo* » étant alors d'application pour ces deux éléments. Il permettrait également à l'auteur·e d'apporter la preuve contraire et de prouver le consentement à l'acte sexuel.

6. Notre sixième commentaire porte sur la définition d' « acte à caractère sexuel » (notamment en p. 22 de l'exposé des motifs). Selon cette définition, il s'agit d'actes qui, de par leur nature, sont à caractère sexuel ; ils doivent être identifiés au regard d'une personne de référence qualifiée de « personne raisonnable ». En d'autres termes, sont dès lors exclus tous les comportements qui ne seraient pas raisonnablement considérés comme étant à *caractère sexuel*. La définition nous semble risquée et potentiellement sujette à une large interprétation, contraire aux principes fondamentaux qui s'appliquent en droit pénal (d'interprétation stricte) et favorisant dès lors l'exclusion de son champ d'application de toute une série de comportements problématiques. L'exemple du fétichisme particulier qui ne devrait pas « nécessairement » tomber dans la catégorie d'acte à caractère sexuel n'est pas de nature à éclairer les justiciables sur le concept visé par le projet de loi. Nous proposons dès lors une définition qui prenne davantage en considération le ressenti de la victime par rapport aux actes qu'elle aura réellement dus subir.

En tout état de cause, l'intention de l'auteur ne nous semble jamais devoir primer d'autres considérations, en matière d'infractions sexuelles : **le dol général ne peut y être d'application**. Une prise en compte sérieuse du ressenti de la victime, à la lumière de l'interprétation par la Cour Européenne des Droits de l'Homme en matière de traitements dégradants, serait par ailleurs adéquate, *a fortiori* au vu du contexte social inégalitaire qu'a juridicisé la Convention d'Istanbul et que nous avons rappelé ci-avant : la jurisprudence de la Cour montre bien que, même sans intention par l'auteur d'humilier ou de dévaloriser la victime, le *sentiment* de cette dernière peut influencer sur la décision⁸.

Plus précisément, on relève quant à la définition exacte de l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle, ancienne infraction d'attentat à la pudeur, que cette infraction est qualifiée de

⁷ Cass., 21 octobre 1971, *Pas.* 1972, I, p. 175

⁸ Cf. not. CrEDH, arrêts *Tyrer c. Royaume Uni*, requête n° 5856/72, 25 avril 1978, *Peers c. Grèce*, requête n°28524/95, 19 avril 2001 ou *Yankov c. Bulgarie*, requête n°39084/97, 11 mars 2004.

catégorie résiduelle globale (exposé des motifs, page 22), ce qui signifie qu'y seraient incluses toutes les infractions violant l'intégrité sexuelle d'une ou de plusieurs personnes qui ne tomberaient pas sous le champ d'application d'une infraction spécifique prévue ailleurs. Plus spécifiquement, une distinction particulière est opérée entre les infractions de viol et d'atteinte à l'intégrité sexuelle, l'élément constitutif nécessaire mais suffisant pour faire basculer l'acte infractionnel dans la catégorie de viol étant l'existence d'une « pénétration » au sens du projet de loi. De cette distinction découle une conséquence directe du point de vue de la peine : l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, alors que l'infraction de viol est punie d'une réclusion de dix à quinze ans. Selon nous, les éléments repris ci-dessus sont critiquables à, au moins, deux égards.

D'une part, le critère de basculement identifié comme « la pénétration » n'est pas suffisamment clair. Dès lors que le seul critère de l'existence d'une pénétration ou non détermine la catégorie de l'infraction à prendre en considération, et au regard des conséquences directes de cette classification, il y a lieu selon nous d'apporter une définition plus claire de ce que législateur aura souhaité identifier par « pénétration ». L'exposé des motifs fait référence à une définition par appropriation de celle reprise dans la Convention d'Istanbul or, tel que cela a été également pointé par le Conseil d'État (en pages 28 et 29 de l'Exposé des motifs), la définition de pénétration telle que reprise dans le projet de loi n'est pas identique à celle choisie par la Convention d'Istanbul.

D'autre part, la différence considérable prévue entre les peines de viol et d'atteinte à l'intégrité sexuelle n'est pas justifiée. Il ne s'agit pas ici, pour nous, de critiquer l'approche résiduelle de l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle mais bien de refuser que soit ignoré le fait que certaines atteintes à l'intégrité sexuelle, sans pénétration, constituent des actes particulièrement graves et traumatisants pour les victimes. Sans plaider ici pour un alourdissement des peines (cf. *supra*), nous souhaitons à tout le moins que la peine maximale possible prévue pour l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle soit, si pas harmonisée, au moins davantage en relation avec le *minimum* prévu pour l'infraction de viol. De cette manière, les juridictions disposeraient d'une marge de manœuvre suffisamment diversifiée pour que soient adéquatement pris en considération les faits dont elles ont à juger.

7. Notre septième commentaire porte sur l'incrimination spécifique de l'inceste. Renvoyant à l'expérience et à l'expertise d'autres associations spécialisées en la matière, nous tenons à rappeler que s'appliquent ici les commentaires généraux que nous avons exprimés au début de cette note (en particulier les points 1, 3 et 4).

Autrement dit, il nous paraît crucial, d'une part, de ne pas *dégenrer* les problématiques de violences intrafamiliales envers les enfants, au vu des chiffres indéniables en la matière (majorité d'auteurs masculins, majorité de victimes féminines) et des analyses montrant que ces actes s'inscrivent dans une structure sociale inégalitaire, dont les acteurs dominants abusent de leur position envers des justiciables considéré·es comme subalternes.

D'autre part, si l'incrimination spécifique peut présenter ici certains aspects positifs, elle ne sera satisfaisante à nos yeux que si elle s'accompagne de mesures la rendant concrètement suivie d'effets, procéduraux et civils notamment. A cette fin, on soulignera l'importance des éléments suivants : l'exemption d'obligation alimentaire pour les victimes d'inceste, la déchéance des droits parentaux pour les auteur·es, une procédure facilitée au cas où les victimes souhaiteraient changer de nom de famille ainsi que pour leur l'éloignement à l'égard de l'auteur·e, l'interdiction de tout recours à la médiation dans ces situations, plusieurs adaptations

en matière successorale (taux réduit au moment d’hériter de l’auteur·e en cas d’inceste vertical, pas de partage avec l’auteur·e en cas d’inceste horizontal) et le rejet explicite de toute référence à des théories pseudo-scientifiques comme l’aliénation parentale. Nous insistons enfin sur la nécessité de structures de prise en charge adéquates et d’une formation sérieuse des professionnel·les.

8. En guise d’ouverture réflexive et conclusive, nous souhaitons interroger la pertinence de la distinction actuellement opérée entre le viol et l’atteinte à l’intégrité sexuelle. La hiérarchie qu’elle installe entre actes sexuels, selon qu’ils incluent une pénétration ou non, renvoie à une vision hétérosexuelle et androcentrée de la sexualité⁹ – autrement dit, il n’y a pas là d’évidence mais bien une certaine conception des normes sociales. Ceci ne se justifie pas du point de vue technique : juridiquement, l’incrimination d’atteinte à l’intégrité sexuelle recouvre la notion de viol. La pénétration pourrait dès lors être considérée comme un élément aggravant ou une circonstance aggravante, ne déniait dès lors pas le caractère traumatisant et déshumanisant d’un tel acte. Renoncer à la hiérarchie fondée sur la pénétration montrerait une plus grande inclusivité : elle reflèterait mieux la diversité qui caractérise notre société en pleine évolution et, notamment, en recherche d’une définition du désir qui se dégage de normes androcentrées. L’enjeu demeure, ici, de définir le droit en fonction du vécu des justiciables.

Nous vous remercions de votre attention et restons à la disposition de la Commission pour de plus amples détails et débats.

⁹ Cet androcentrisme est perceptible également dans la proposition de loi du 11 octobre 2019 modifiant le Code pénal en ce qui concerne l’attentat à la pudeur et le viol déposée par Mmes Goedele Liekens et Katja Gabriëls et M. Egbert Lachaert, qui souhaitent remédier au fait que « si la victime est de sexe masculin et l’auteur de sexe féminin, il est en outre souvent difficile de parler de viol, au sens juridique du terme, dès lors que la loi pénale part du principe que l’auteur pénètre la victime, et non l’inverse. ». Les auteur·es de cette proposition de loi ont bien perçu que l’acte de pénétration renvoyait à une sexualité masculine et tentent d’échapper à ce constat en essayant d’en « dégenrer » l’incrimination. L’hypothèse visée nous semble toutefois surtout de l’ordre de la théorie.